



Le Matin Dimanche
1001 Lausanne
021/ 349 49 49
www.lematin.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 123'806
Parution: hebdomadaire

N° de thème: 377.116
N° d'abonnement: 1094772
Page: 7
Surface: 93'947 mm²

Elle attaque en justice son ex qui a publié des photos de leur enfant sur Facebook



Poster l'image de son enfant en ligne peut devenir un vrai casse-tête lorsque les parents ne s'entendent plus. Hero Images Inc./Alamy Stock Photo

Dispute Une Neuchâteloise a saisi l'Autorité de protection de l'enfant pour que le père de sa fille de 6 ans ne puisse pas diffuser la moindre image de celle-ci sur le réseau social.



Le Matin Dimanche
1001 Lausanne
021/ 349 49 49
www.lematin.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 123'806
Parution: hebdomadaire

N° de thème: 377.116
N° d'abonnement: 1094772
Page: 7
Surface: 93'947 mm²

Fabiano Citroni

fabiano.citroni@lematindimanche.ch

Sylvie*, 35 ans, ne voulait pas que son ex publie des photos de leur fils de 2 ans sur Facebook. «J'avais peur qu'elles finissent entre de mauvaises mains, raconte-t-elle. Je lui en ai parlé et il a compris. Il a retiré les clichés.» Ludivine*, 40 ans, a eu moins de chance. «J'estimais qu'il revenait à ma fille de 10 ans de choisir d'être présente ou non sur les réseaux sociaux. J'en ai discuté plusieurs fois avec mon ancien mari, mais il n'a rien entendu. Je n'ai pas insisté par gain de paix.»

Publier ou non les photos du petit à la plage, à une remise de prix à l'école, en train de faire du tennis ou de souffler des bougies, la discussion revient souvent sur le tapis entre parents. Elle peut être vive mais ils trouvent en général un terrain d'entente. Le plus souvent, l'un des deux, à l'image de Ludivine, abdique.

Les examiner une à une

Mais il arrive que la situation dégénère et se règle au tribunal. Ainsi un juge s'est-il récemment vu confier la tâche exaltante de regarder les photos une à une pour choisir celles qui seront publiées. Absurde? C'est pourtant ce qu'un tribunal a décidé dans une affaire mettant aux prises deux Neuchâtelois.

Ils ont eu une fille en 2010, avant de se séparer. La justice fait état d'«une situation particulièrement conflictuelle». Ils sont ainsi incapables de s'entendre sur la diffusion de photos, banales, de la petite sur le réseau social. En 2015, la mère saisit l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Montagnes et du Val-de-Ruz pour in-

terdire au père d'en mettre, ne serait-ce qu'une, sur son profil Facebook.

A-t-elle le droit d'agir de la sorte? Oui. L'explication est pointue. En principe, seule la personne qui figure sur la photo peut s'opposer à sa publication. Mais elle doit être capable de discernement. La loi ne fixe pas l'âge du discernement, mais une enfant de 6 ans ne remplit pas cette condition. Elle est représentée par ses parents. Sa mère peut ainsi agir si elle estime que la publication de clichés met en danger le bien de l'enfant.

C'est là que la justice se retrouve dans une situation embarrassante. Comment définir si des photos «en petite tenue de sport, en short ou à ski» sont irrespectueuses de l'image de l'enfant comme le prétend la mère? L'Autorité de protection de l'enfant esquive la question. Dans sa décision, elle écrit que «l'image d'un enfant, surtout si elle est reconnaissable et identifiable, n'a pas à apparaître sur les réseaux sociaux, à moins d'un avis concordant des parents. Il s'agit de protéger sa personnalité.» Elle ordonne donc au père de retirer ses photos et lui interdit d'en publier d'autres.

Cet informaticien ne s'en laisse pas conter. Il porte l'affaire devant le Tribunal cantonal à qui il rappelle que les photos sont uniquement accessibles pour ses amis, qu'il a bloqué la possibilité de les enregistrer, et qu'aucune image ne montre sa fille dans des positions suggestives ou humiliantes.

Est-il entendu? En partie, oui. Le tribunal dit qu'une photo sur la page Facebook d'un parent peut être gratifiante pour l'enfant, mais aussi que des cli-

chés en train de skier, se promener en montagne ou faire de la voile ne posent a priori aucun problème. Mais le tribunal écrit également que des clichés peuvent exposer un enfant à des moqueries. Il donne l'exemple du déguisement ridicule, de l'enfant grimaçant, en perte d'équilibre, ou en train de faire ses besoins.

Que décide le Tribunal cantonal? Il annule l'interdiction faite au père de publier des photos et renvoie le dossier à l'Autorité de protection de l'enfant. Un cadeau empoisonné. En résumé, il lui dit de «mettre en

place un mode de fonctionnement qui permet de prévenir les litiges dans toute la mesure du possible», en excluant s'il le faut certaines images du profil du père. Le juge va donc devoir examiner toutes les photos – on ne connaît pas leur nombre – devant des parents qui se déchirent, puis les trier. Bonne chance...

Que pensent les spécialistes du droit à l'image de cette décision? Sans se prononcer sur le fond de l'affaire, Philippe Meier, professeur de droit civil à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, répond que «les développements juridiques de l'arrêt cantonal sont corrects: un parent peut publier seul ou à tout le moins on peut partir de l'idée que les deux parents étaient d'accord; mais l'autre parent peut réagir si le bien de l'enfant lui paraît en danger.»

Pour l'avocate lausannoise Vanessa Chambour, «si l'un des deux parents s'oppose à la publication des photos sur les réseaux sociaux, leur diffusion constitue, à mon sens, une atteinte illicite au droit à l'image de l'enfant. Aucun cliché ne devrait



Le Matin Dimanche
1001 Lausanne
021/ 349 49 49
www.lematin.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 123'806
Parution: hebdomadaire

N° de thème: 377.116
N° d'abonnement: 1094772
Page: 7
Surface: 93'947 mm²

être publié sans l'accord des deux parents. Il s'agit de protéger l'identité numérique de l'enfant.» L'avocat genevois Nicolas Capt, lui, met l'accent sur le mode de diffusion des photos. «Si le parent qui les publie a un profil accessible seulement à un cercle restreint de familiers et amis proches, l'interdiction doit rester l'exception. Sinon, s'agissant d'un profil public ouvert aux quatre vents, elle peut se comprendre.»

Scénario extrême

Un juge qui doit décider à la place des parents, c'est tout de même un scénario extrême. Comment éviter d'en arriver là? «En cas de désaccord entre parents, une discussion avec des

amis peut suffire à trouver une solution, répond Philip Jaffé, directeur du Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève. Evoquer le sujet avec un curateur, un psychiatre ou un assistant social peut aussi aider.» Et si ça ne résout rien? «Je n'ai pas de solution miracle. Il est vrai qu'il est très difficile d'argumenter face à des personnes imaginant le pire – leur enfant identifié, enlevé, abusé. Vous leur dites que les cas d'abus sont extrêmement rares, ils répondent que si c'est arrivé, cela peut se reproduire.»

Conseille-t-il aux parents d'éviter de publier des clichés? «Si on est inquiet, on peut prendre des précautions en limitant son nombre d'amis sur Face-

book. Mais l'évolution de notre société, c'est aussi des photos qui vivent sur la Toile et non plus seulement dans un album posé au salon. On existe aussi à travers ce qu'on montre de nous. Je ne trouve pas pertinent de refuser toute publication, confie Philip Jaffé. Il faut juste garder à l'esprit la notion de dignité de l'enfant en se demandant si la photo diffusée pourrait l'embarasser dans quelques années.»

Le psychologue invite aussi à dialoguer avec les enfants. «A partir de 12 ans, on doit toujours leur demander s'ils sont d'accord qu'on diffuse des images d'eux. Mais on peut déjà avoir cette discussion à 8 ans. Toute la subtilité est d'adapter son langage.» ●

Un enfant peut-il attaquer ses parents?

Si un jeune demande à ses parents de retirer des photos de lui de leur profil Facebook, mais qu'ils refusent, peut-il saisir la justice? Oui, même s'il est mineur, répond Philippe Meier! A partir du moment où il est capable de discernement – 15 ou 16 ans pour ce genre d'action – il peut déclencher, seul, une demande civile pour agir

contre eux s'ils ont porté atteinte illicitement à sa personnalité. Si l'atteinte est grave, il peut même réclamer une réparation du tort moral. Un mineur incapable de discernement peut aussi attaquer ses parents. Dans ce cas, l'autorité de protection nomme un curateur pour le représenter dans la procédure. ●